



# avec

Journal décembre 2010



# VOUS

## Annie DAVID

## Sénatrice communiste de l'Isère

**M**algré l'opposition résolue des parlementaires de mon groupe, celle de nombreuses et nombreux élu-es locaux, citoyennes et citoyens ou associations, la loi sur la réforme des collectivités territoriales a été adoptée au Sénat, par 167 voix « pour » et 163 « contre ».

**L**oin d'être un compromis, le texte adopté constitue un désaveu du Sénat, alors que l'article 24 de la Constitution lui confère toute légitimité pour être le représentant des collectivités territoriales et de leurs élu-es. Ce désaveu a pourtant été orchestré par le gouvernement, qui a utilisé tous les moyens à sa disposition pour faire passer en force ce texte.

**L**es deux principaux points d'achoppements concernaient les dispositions inhérentes au conseiller territorial et la suppression de la clause de compétence générale, à travers la limitation des financements croisés.

**A**insi, le mode de scrutin du conseiller territorial est défini, uninominal majoritaire à deux tours, contrairement à l'avis des sénateurs qui préconisaient le report de cette question à un texte de loi ultérieur. Ce choix marque le recul du pluralisme, de la proportionnelle en œuvre dans les conseils régionaux et de la parité. De fait, il organise aussi le cumul de mandat ! Mais le tableau annexé à la loi qui définissait leur nombre par département a été invalidé par le Conseil Constitutionnel au motif de ce que nous avons dénoncé au cours des débats, à savoir, les très grandes disparités de représentation de nos concitoyennes et concitoyens. **Le gouvernement doit ainsi revoir sa copie !**

**Q**uant aux dispositions relatives à la clarification des compétences, le Sénat avait fait le choix de repousser la répartition des compétences à une loi ultérieure et de supprimer

l'interdiction des cofinancements, dans l'attente de cette clarification. Les députés n'en ont pas tenu compte, ce qu'a confirmé la CMP en reportant, toutefois, l'interdiction des financements croisés à 2015 (initialement 2012).

**E**n outre, alors que le Sénat avait conservé les compétences fiscales des communes membres d'une métropole, instauré la consultation obligatoire des habitants pour les communes nouvelles et repoussé le cavalier législatif que constitue l'article 1er B qui porte le seuil de présentation d'un candidat au deuxième tour de l'élection cantonale de 10 à 12,5 %, ses arbitrages ont été balayés par la majorité à l'Assemblée Nationale et lors de la CMP.

**A**u final, le texte issu de la CMP est très proche de la version adoptée par l'Assemblée Nationale. Cette « **lettre spéciale collectivités territoriales** » en détaille les principales mesures.

**M**ais je souhaite également vous en livrer mon sentiment. En effet, avec mes collègues membres du groupe communiste, républicain et citoyen et du parti de gauche, nous n'avons eu de cesse de dénoncer une contre-réforme nocive qui organise la destructuration des institutions locales, en visant à éloigner les citoyennes et citoyens des centres de décision, à recentraliser les pouvoirs et enfin à réduire les possibilités d'action des collectivités décentralisées et donc des services publics et du tissu associatif.

**J**'y vois là une atteinte sans précédent à la démocratie de proximité.

Nocive aussi pour nos concitoyennes et concitoyens car au travers la suppression de la clause de compétence générale, la fin des financements croisés et la réduction du nombre d'élu-es, tant au niveau communautaire, que des

départements ou des régions, c'est véritablement la capacité des collectivités à répondre à la satisfaction des besoins des populations qui est mise en danger.

**C**es mesures, conjuguées à la suppression de la taxe professionnelle et à la loi de finances pour 2011, qui prévoit le gel sur trois ans des dotations de l'Etat aux collectivités locales, vont les asphyxier financièrement.

**A**insi, ce texte porte un double mouvement de concentration des pouvoirs et de spécialisation des compétences afin de réduire la dépense publique locale qui aura pour corollaire la privatisation progressive de l'ensemble du domaine public, par le transfert au secteur privé des missions aujourd'hui assurées par les nombreux services publics locaux.

**L**'ensemble de ces raisons ont conduit mon groupe à voter contre ce texte. Pour autant, soyez assuré-es que l'adoption de ce texte ne marque pas ma résignation, bien au contraire.

**A**insi, aux côtés de nombreux élu-es, nous continuerons à nous opposer à cette volonté gouvernementale de concentration des pouvoirs, de disparition annoncée des communes et des départements, de marche forcée vers l'intercommunalité, de dégradation organisée de l'offre locale de services publics au service de la population, de déconstruction de la démocratie.

**D**ans les initiatives locales et au Parlement, nous porterons la voix des collectivités et de la population, pour exiger une nouvelle étape dans la décentralisation démocratique et en rendre actrices et actrices l'ensemble des citoyennes et citoyens.

**Annie David** *Rien à vous,*  
*Signature*  
**Sénatrice de l'Isère,**  
**Conseillère municipale**  
**de Villard-Bonnot**

# Mesures principales du projet de loi rela

## 1/ Conseiller territorial :

Elu-e en mars 2014 au **scrutin uninominal majoritaire à deux tours**.

Leur nombre avait été défini par tableau, depuis invalidé par le Conseil Constitutionnel, à 3496 au niveau national et 49 pour l'Isère. Alors que notre département compte 90 élus, il en aurait perdu 41. De fait, un autre texte devra à nouveau définir leur répartition. Le seuil autorisant un maintien au 2<sup>ème</sup> tour de l'élection des conseillers généraux, puis territoriaux, passe à 12,5% des inscrits, contre 10% actuellement.

## 2/ Commune nouvelle :

Créée à la demande soit :

- de l'ensemble des conseils municipaux de communes non rattachées à un EPCI ;
- des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres du même EPCI ;
- de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;
- du Préfet.

Au minimum, l'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux sera requis pour sa création.

Dans l'hypothèse où le projet de création n'est pas soutenu par une décision unanime des conseils municipaux des communes concernées, leur création sera subordonnée à la consultation des personnes inscrites sur les listes électorales dans chacune des communes concernées.

Les anciennes communes deviennent des communes déléguées, le conseil municipal peut décider de leur suppression.

## 3/ Conseillers communautaires :

Recours au suffrage universel direct pour leur désignation dans les

communes dont le conseil est élu au scrutin de liste.

**Répartition des sièges à travers un accord entre les communes membres de l'EPCI :**

- prise en compte de la représentativité démographique des communes ;



Rencontre avec les élu-e-s à Nivolas-Vermelle le 20 septembre 2010

- respect des deux principes fondateurs de l'intercommunalité : aucune commune ne pourra détenir à elle seule la majorité des sièges ;
- toute commune devra disposer, à minima, d'un siège au sein de l'organe délibérant.

Le nombre de siège à répartir dans le cadre de l'accord local sera plafonné.

L'accord devra respecter la règle classique de la majorité des deux tiers des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population, ou l'inverse. Pour les vice-présidents, pas plus de 20% dans la limite de 15 (4 vice-présidents au minimum sont requis).

**En cas de désaccord, la taille de l'assemblée communautaire et le mécanisme de répartition des sièges seront largement imposés par la loi.**

Les communautés pourront toutefois créer et répartir, à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes un nombre de sièges

inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges qu'elles auront déterminées à partir du tableau et des principes fondateurs de l'intercommunalité.

**Pour les communautés urbaines et les métropoles, la prise en compte du tableau s'appliquera d'entrée.**

L'accord local à la majorité qualifiée ne pourra porter que sur le seul volant de 10% des sièges.

Dans le cadre de ces 10 %, une commune pourra détenir plus de 50% des sièges dans les métropoles et communautés urbaines.

**Entrée en vigueur :** pour les intercommunalités déjà existantes, après les élections de 2014. Toutefois, avant le 30 juin 2013, les communautés de communes devront prendre des délibérations concernant la nouvelle répartition des sièges.

## 4/ Intercommunalité : Achèvement de la carte de l'intercommunalité au 1er juin 2013 :

Le préfet devra élaborer et arrêter un **schéma départemental de la coopération intercommunale** avant le 31 décembre 2011.

Ce projet de schéma est alors soumis pour avis aux communes, aux EPCI et aux syndicats mixtes concernés qui doivent se prononcer dans les trois mois.

Puis, il est transmis pour avis à la

# atif à la réforme des collectivités territoriales

**Commission Départementale de Coopération Intercommunale**, qui dispose d'un pouvoir de modification (à la majorité des 2/3 de ses membres) et qui dispose **d'un délai de quatre mois** pour se prononcer.

Pour les zones de montagne, l'avis du comité de massif est requis, il a deux mois pour se prononcer.

La création, la modification de périmètre ou la fusion de communautés est prononcée par arrêté du préfet, après accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes incluses dans le projet représentant la moitié au moins de la population totale, y compris le conseil municipal de la commune la plus importante.

Si un accord est trouvé, le préfet publie l'arrêté.

**Ce schéma est révisé tous les 6 ans selon la même procédure.**

A défaut d'accord (31 décembre 2012), le préfet pourra jusqu'au 30 juin 2013, par décision motivée et après avis de la CDCI (1 mois), modifier et fusionner des communes.

Les mêmes modalités seront prises pour la fusion des EPCI, suppression/fusion des syndicats, définies dans le cadre de ce schéma départemental.

**Conditions de fonctionnement :**

**Modification du seuil démographique exigé :** les communautés d'agglomération pourront être créées sur un périmètre de 30 000 habitants au lieu de 50 000 lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département.

Quant aux communautés de communes, le seuil a été relevé à 5000.

Le Préfet peut, par ailleurs, retenir un seuil de population inférieur pour tenir compte de la spécificité de certaines zones, notamment de montagne.

**Modification des règles de la majorité qualifiée :** la majorité qualifiée requise doit comprendre la

commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci représente plus du 1/4 de la population totale (et plus seulement la moitié).

Il en est de même en cas d'extension du périmètre communautaire.

Pour les zones de montagne, l'avis du comité de massif sera requis pour toute modification du périmètre de l'intercommunalité.

**Fusion des EPCI :** à côté de cette procédure à l'initiative des préfets, la CDCI dispose désormais d'un droit d'initiative en matière de fusion ; à l'instar du Préfet et des communes ou intercommunalités.

Néanmoins son projet de périmètre doit être accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscale ; les conseils municipaux disposent de trois mois pour se prononcer.

Les communautés issues de fusion auront pour seule obligation la reprise des anciennes compétences obligatoires.

des territoires de montagne (il aura un délai de quatre mois pour se prononcer).

Les fusions seront obligatoirement soumises à l'approbation des populations concernées (accord de la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits).

Possibilité de créer par la loi une nouvelle collectivité territoriale résultant de la fusion d'une Région et des départements qui la composent.

Décision prise ensuite par décret en Conseil d'Etat.

## 6 / **Compétences des départements et des régions :**

Suppression de la clause de compétence générale pour les départements et les régions **au 1er janvier 2015** (initialement au 1er janvier 2012).

Les CG et CR auront des compétences strictement définies



Rencontre avec les élu-e-s à Izeaux le 22 novembre 2010

## 5 / **Regroupements de départements et de régions :**

Subordonnés aux délibérations « concordantes » de l'ensemble des CG ou CR concernés.

L'avis du comité de massif compétent sera requis lorsque l'un des départements intéressé ou l'une des régions intéressée, comprend

par la loi, **sauf en matière de tourisme, culture et sport**, partagées entre les communes, les départements et les régions.

Le département peut contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements.

La Région peut contribuer au financement des opérations d'intérêt régional des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que des groupements d'intérêt public.

Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un EPCI à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.

Dans les 6 mois qui suivent l'élection des conseillers territoriaux, le président du conseil régional et les présidents des conseils généraux des départements de la région pourront élaborer conjointement, **un projet de schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services.**

**Ce schéma fixe :**

- les délégations de compétences de la région aux départements et des départements à la région ;
- l'organisation des interventions financières respectives de la région et des départements en matière d'investissement et de fonctionnement des projets décidés ou subventionnés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ;
- les conditions d'organisation et de mutualisation des services.

## 7 / Financements croisés :

Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale **de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.**

Cette mesure entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

En revanche, ne sont pas

comptabilisés dans les 20%, les financements apportés au projet par des personnes morales autres que l'Etat, les collectivités territoriales et l'Union européenne.

**En outre, sortent de cette règle les investissements engagés :**

- dans le cadre du programme national de rénovation urbaine,
- en matière de rénovation des monuments protégés et ceux destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques.

## 8 / Suppression des Pays :

A travers l'abrogation de l'article 22 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui avait conféré un statut législatif spécifique aux pays.

Toutefois, afin de préserver la



Marche des Parlementaires communistes et Parti de Gauche du Fouquet's à l'Élysée le 6 octobre 2010

sécurité juridique des projets de développement local déjà engagés par de nombreux pays dans le cadre législatif actuel, les contrats conclus avant l'abrogation de l'article 22 de la loi précitée du 4 février 1995 demeurent inchangés et valables jusqu'à leur terme.

## 9 / Métropoles :

Elles ont un statut d'EPCI à

fiscalité propre et **se substituent de plein droit aux EPCI à fiscalité propre inclus en totalité dans son périmètre.**

Elles représentent **un ensemble urbain continu de plus de 500 000 habitants.**

Elles disposent de compétences élargies, dont le PLU, ainsi que de plusieurs compétences du Département et de la Région.

Elles bénéficieront, en outre, d'une dotation globale de fonctionnement et pourront percevoir la DGF des communes à une majorité qualifiée.

Elles devront cependant reverser une dotation au profit des communes membres.

## 10 / Pôles métropolitains :

Établissements publics constitués par accord entre EPCI à fiscalité propre,

formant un ensemble de plus de 300 000 habitants. L'un d'entre eux doit compter plus de 150 000 habitants.

Leur création est laissée à l'initiative exclusive des collectivités locales. Leur mode de fonctionnement est similaire à celui des syndicats mixtes.